

VERNEUIL & GRAVEREAUD, Hanoï
constructeurs et loueurs de pousse-pousse
entrepreneurs de bâtiments et travaux publics,
colons,
éboueurs-vidangeurs,
créateurs du [Cinéma Palace](#).

ANTÉCÉDENTS

VERNEUIL ET [POTTECHER](#)

Hanoï
(*L'Avenir du Tonkin*, 7 déc. 1905, p. 3)

Accident de pousse. — Mardi soir, vers trois heures, à l'angle du boulevard Henry-Rivière et de la rue Paul-Bert un pousse-pousse saïgonnais portant le n° 82, a heurté une vieille femme annamite et l'a renversée. Dans sa chute, la pauvre femme s'est fracturé la jambe. Cette indigène, nommée Thi Som, âgée de 72 ans, demeurant route de Hué, a été transportée à l'hôpital indigène du Protectorat par les soins du commissariat de police du premier arrondissement. Le coolie auteur du mal a été consigné au violon pour information.

Un Européen qui se trouvait dans le pousse-pousse au moment de cet accident s'est empressé de monter sans un autre véhicule et de continuer sa route dans se soucier de l'accent qui se produisait sous ses yeux.

DEUX JUGEMENTS
(*L'Avenir du Tonkin*, 31 déc. 1905, p. 3-4)

Étude de M^e L. Mézières, avocat, défenseur,
Boulevard Gambetta, n° 71, Hanoï, Tonkin,

République française. — Au nom du peuple français.

Le tribunal de commerce de Hanoï (Tonkin) a, en son audience publique du trente novembre 1905, jugeant en matière commerciale, rendu le jugement dont la teneur suit :

Entre MM. Verneuil et Pottecher, entrepreneur domiciliés à Hanoï, pour qui domicile est élu à Hanoï, boulevard Henri-Rivière, n° 35, en l'étude de M^e L. Mézières, avocat défenseur.

Demandeur par exploit enregistré de Boyé, huissier à Hanoï, en date du vingt neuf août mil neuf cent cinq :

Comparaissant et plaidant par le dit M^e Mézières, leur avocat-défenseur constitué.

D'une part :

Et le sieur Pierre¹, entrepreneur, demeurant et domicilié à Hanoï, rue de Changeurs, n° 62

Défendeur à l'exploit sus visé.

Comparaissant et plaidant par M^e Dureteste, secrétaire de M^e Mettetal, avocat défenseur à Hanoï, son défenseur constitué

d'autre part :

Point de fait.

Par l'exploit ci-dessus visé, les demandeurs donnaient assignation au défendeur à comparaître le jeudi sept septembre mil neuf cent cinq à l'audience et par devant le tribunal de commerce de Hanoï, séant au Palais de justice de dite ville huit heures du matin, pour :

Attendu que Pierre, susnommé, à mis en circulation des voitures, dites pousse-pousse à roues caoutchoutées dont il a fait peindre les caisses de couleurs semblables à celles employées par les requérants pour leurs propres voitures :

Qu'en outre M. Pierre a donné aux coolies traînant ses voitures des costumes ou livrées semblables à celles employées par les requérants ;

Attendu que l'entreprise de ceux-ci est bien antérieure à celle de M. Pierre, qu'il ne saurait être contesté qu'ils ont été les premiers à mettre en circulation ce genre de voiture.

Par ces motifs :

Voir dire M. Pierre qu'il sera tenu de, dans les vingt jours de la signification du jugement à intervenir, changer les couleurs de ses voitures et les costumes de ses coolies, de manière qu'aucune confusion ne soit possible entre son entreprise et celle des requérants et ce à peine d'une astreinte de cinquante piastres par jour de retard pendant 30 jours passé lequel délai il sera à nouveau fait droit.

Voir ordonner la publication à ses frais au jugement à intervenir dans deux journaux de Hanoï au choix des requérants :

Voir donner acte aux requérants de leurs réserves formelles quant à tous dommages et intérêts.

S'entendre condamner aux dépens dont distraction à M. J. Mézières, avocat défenseur aux offres de droit.

Sous toutes réserves.

L'affaire inscrite au rôle commercial du greffe sous le n° 122 pour l'année courante fut utilement appelée à l'audience du sept septembre 1905, puis renvoyée successivement aux audiences suivantes jusqu'à celle du 16 novembre 1905, à laquelle les partis comparaissent comme dessus et où elle est plaidée.

M^e Mézières pour le requérant demande qu'il plaise au tribunal :

Adjuger aux concluants les conclusions de leur exploit introductif d'instance.

Et, en outre, attendu que les agissements de Pierre sont la démonstration de sa mauvaise foi, qu'il a causé un préjudice certain aux concluants.

Le condamner en mille piastres de dommages et intérêts et aux dépens dont distraction à M. L. Mezières, avocat défenseur aux offres de droit.

Sous toutes réserves.

M. Dureteste, pour le défendeur, conclut à ce qu'il plaise au tribunal :

Débouter Verneuil et Pottecher de leurs demandes fins et conclusions.

Les condamner en tous les dépens dont distraction à M. Mettetal, aux offres de droit.

Sous toutes réserves

Puis la cause fut mise en délibéré pour le prononcé un jugement.

¹ Probablement Louis Pierre, fondateur de la [Blanchisserie aseptique d'Extrême-Orient](#).

En cet état la cause présentait à juger les questions suivantes :
Que doit il être statué sur les dires et conclusions des parties?
Quid des dépens ?

Et à l'audience commerciale de ce jour jeudi trente novembre 1905, le tribunal prononce le jugement dont la teneur suit :

Jugement. — Le tribunal :

Vu l'exploit introductif d'instance sus relaté : Ouï les parties en leurs dires et conclusions :

Après en avoir délibéré conformément à la loi :

— Attendu que Verneuil et Pottecher assignent Pierre pour voir dire que dans les vingt jours de la signification du jugement à intervenir ce dernier sera tenu de changer la couleur de ses voitures pousse et les costumes de ses coolies et ce sous peine d'une astreinte de cinquante piastres par jour de retard pendant trente jours passé lequel délai, il sera à nouveau fait droit :

Voir ordonner la publication du jugement à intervenir dans deux journaux de Hanoï au choix des requérants.

Et par conclusions additionnelles ; que Pierre soit condamné à leur payer la somme de mille piastres à titre de dommage et intérêts ;

Attendu que Pierre soutient en substance que les voitures pousse-pousse qu'il exploite, se distinguent suffisamment des véhicules du même genre appartenant à Verneuil et Pottecher par les lettres P. P. H. inscrites sur la caisse des voitures et le costume des coolies

Qu'aucune confusion n'est possible ;

Qu'y aurait-il même confusion, il y a absence totale de préjudice et conclut au débouté pur et simple de Verneuil et Pottecher.

Attendu qu'il échet donc d'examiner :

1° S'il y a entre les pousse pousse mis en circulation par les deux entreprises rivales des points de ressemblance plus ou moins nombreux ;

2° Si cette ressemblance entraîne ou exclut la conclusion ;

3° Si cette confusion a été voulue et recherchée, [en] un mot s'il y a concurrence déloyale.

Attendu que [Verneuil et Pottecher exploitent depuis plusieurs années à Hanoï une entreprise de voitures à traction humaine, dites pousse-pousse saïgonnais](#) ;

Que l'entreprise créée par Pierre est d'une date bien postérieure ;

Que ces faits ne sont point contestés ;

Attendu que les voitures de Verneuil et Pottecher portent comme marques caractéristiques un écusson en cuivre jaune de forme ovale, placé sur la caisse, au dessous de la capote avec les lettres P.P. S, et au dessous un numéro ;

Qu'elles sont traînées par des coolies coiffés d'un chapeau tonkinois peint en bleu, vêtus d'un costume en toile bleu bordée d'un liseré blanc, avec dans le dos une lune en toile blanche :

Attendu que les voitures appartenant à Pierre sont à peu près semblables au pousse-pousse du demandeur, qu'elles sont également pourvues de roues caoutchoutées et enduites d'un vernis incolore, qui laisse au bois sa teinte naturelle et par suite la même couleur qu'aux pousse pousse saïgonnais :

Qu'elles portent sur la caisse, au dessous de la capote une plaque en cuivre de forme ovale avec un numéro et les lettres P.P.H. qu'il appert du constat dressé le vingt cinq août dernier par M. Boyé huissier à Hanoï :

Que les costumes des coolies sont en toile bleue ; qu'ils n'ont pas, il est vrai, dans le dos une lune en toile blanche, mais les lettres P.P.H. imprimées en noir ; que l'un de ces coolies enfin a été trouvé par l'huissier sus visé porteur d'un chapeau tonkinois peint en bleu :

Attendu que de l'ensemble des circonstances qui précèdent, il résulte que les différences entre les voitures pousse-pousse de Verneuil et Pottecher et les véhicules de Pierre ne peuvent se révéler qu'après un examen attentif et aux yeux d'un voyageur prévenu.

Qu'il est évident que les nombreuses ressemblances qui viennent d'être relevées peuvent et doivent entraîner fatalement une confusion ; que le soin qui a été apporté à copier presque servilement la forme, la couleur des pousse-pousse saïgonnais et le costumes de leurs coolies montre que cette confusion a été voulue et recherchée ;

Que si la liberté du commerce et de l'industrie est le principe sur lequel repose notre droit moderne, les tribunaux ne doivent jamais perdre de vue, comme l'a dit Pouillet, que les commerçants loyaux trouvent cent façons différentes de distinguer leurs marchandises de ceux de leurs concurrents, et que la ressemblance en cette matière, quand elle n'est commandée ni par un usage ancien, ni par la nature des produits est toujours une faute quand elle n'est pas un calcul. (Pouillet) (*Traité des marques de fabrique et de concurrence déloyale en tous genres* N. 473 P. 023, 3^e édition)

Attendu que ces principes indiscutables sont admis et par la doctrine et par la jurisprudence ;

qu'ainsi la cour d'Angers a décidé dans une espèce à peu près analogue, qu'un propriétaire de voitures est en droit d'interdire à un concurrent, d'imiter la livrée de ses cochers et la peinture de ses véhicules qu'il a adoptées pour distinguer son matériel et attirer l'attention du public.

Qu'il importe peu qu'un examen attentif permette de distinguer les voitures des deux concurrents, si la confusion est possible et si en fait elle a existé.

(Angers 13 juin 1884 Gaz. Pal. 84. 2. 188 ; Allart N. 138) :

Attendu qu'il y a donc lieu de prescrire toutes mesures utiles pour identifier et singulariser les véhicules des entreprises rivales ;

Que le tribunal regarde comme une modification suffisante le remplacement sur le vêtement des coolies du liseré blanc par un liseré rouge et l'apposition de chaque côté de la poitrine et dans le dos d'une étoile en toile rouge ;

Sur les dommages et intérêts.

Attendu que d'après les éléments de la cause, le préjudice éprouvé jusqu'à ce jour par Verneuil et Pottecher a été très minime ; que le tribunal croit accorder à ces derniers une réparation suffisante eu condamnant Pierre aux dépens et aux frais d'insertion du jugement dans un journal du Tonkin au choix des demandeurs.

— Par ces motifs :

Et vu l'article 130 du code de procédure civile.

Statuant publiquement contradictoirement en matière commerciale et en premier ressort.

Dit et ordonne que Pierre sera tenu dans les vingt jours de la signification du jugement à intervenir de modifier les costumes de ses coolies par exemple par le remplacement du liseré blanc par un liseré rouge et l'apposition des deux cotés de la poitrine et dans le dos d'une étoile rouge, et ce sous peine d'une astreinte de cinquante piastres par jour de retard pendant trente jours passé lequel délai il sera à nouveau fait droit :

Ordonne la publication du jugement intervenir dans un journal de Hanoï au choix des demandeurs sans que le coût de l'insertion puisse dépasser cent francs :

Déboute Verneuil et Pottecher du surplus de leurs demandes et conclusions :

Condamne Pierre en tous les dépens liquidés à soixante piastres 25 cents dont distraction à M^e Mézières aux offres de droit.

Ainsi fait jugé et prononcé en audience publique commerciale du jeudi 30 novembre 1905 où siégeaient MM. Gueyffier, juge président p. i.

Bernhard, juge consulaire.

Serra, Juge consulaire suppléant,

assisté de M. Martialis commis greffier....
Signé : L. Gueyffier, Martialis.
Enregistré à Hanoï le quatorze décembre 1905
Etc.

.....
Second procès contre Ducreux.

Étude sur le développement économique de l'Indo-Chine de 1902 à 1906, comparé
avec celui de la période quinquennale 1897-1901,
par M. G. Dauphinot,
chef p. i. du Service commercial
(*Bulletin économique de l'Indochine*, janvier-février 1908, onzième année)
(*Annuaire général de l'Indochine*, 1908, p. 241 :

[120] Fabrique de pousse-pousse. — MM. Verneuil et Pottecher ont installé à Hanoï
une fabrique et une entreprise de louage de pousse-pousse garnis de pneumatiques
300 de leurs véhicules circulent à Hanoï et 50 à Haïphong. Les indigènes employés sont
au nombre de 60 pour les ateliers et de 1.000 à 1.200 pour la traction des pousse-
pousse.

Hanoï
Pousse-pousse
(*Annuaire général de l'Indochine française*, 1910, p. 225)

Verneuil et Pottecher, route de Sinh-tu, 12 (dépôts bd Henri-Rivière et Rollandes).

VERNEUIL & GRAVEREAUD

L'industrie au Tonkin en 1912
(*Bulletin économique de l'Indochine*, janvier-février 1913)

MM. Verneuil & Gravereaud et Chevance & Cie ont créé à Hanoï deux ateliers pour la
fabrication et la location des pousse-pousse à roues caoutchoutées. Ils occupent environ
450 indigènes et justifient d'un capital de 350.000 francs. Ces entreprises sont
relativement prospères.

Ordre du Dragon d'Annam
(*Bulletin officiel de l'Indochine*, janvier-février 1913, p. 1.310)

Chevalier
Gravereaud (Pierre-Gaston), entrepreneur en Indochine.

Rapport sur la foire de Hanoï 1918
Son but. — Les Moyens. — Les résultats
par M. Koch
(*Bulletin économique de l'Indochine*, mai 1919)

[356] MM. Verneuil et Gravereaud, entrepreneurs et constructeurs — Administration et usine à vapeur : 3, boulevard Rialan (Hanoï).

MM. Verneuil et Gravereaud ont exposé des pousse-pousse de service et de maîtres, des voitures (boggies, dog-cars, victorias) à roues caoutchoutées, construites entièrement dans leurs ateliers.

(*Bulletin municipal de la ville de Hanoï*, avril 1922)

Arrêté du 27 mars 1922 portant paiement d'une somme de 113 p. 00 à MM. Verneuil et Gravereaud, pour fourniture de confetti à l'occasion de la fête donnée le 11 juillet 1921, au profit de la commune de Hauviné [Ardennes].

ANNONCE LÉGALE
(*L'Avenir du Tonkin*, 29 avril 1922)

D'un acte sous seings privés, daté du 31 mars 1922, enregistré à Hanoï, le 27 avril 1922, folio 29, case 156, il a été extrait ce qui suit :

La Société en nom collectif « Verneuil et Gravereaud », ayant pour objet l'exploitation d'une entreprise de voiture à traction animale dans la ville de Hanoï ainsi que dans toute localité d'Indochine ou d'Extrême-Orient, ladite société précédemment prorogée sans aucune modification à son acte constitutif que celle constatée en un acte sous seings privés, daté du 5 décembre 1918, enregistré à Hanoï, le 6 décembre 1918, folio 45, case 276, est prorogée pour trois années consécutives, c'est-à-dire jusqu'au premier avril mil neuf cent vingt-cinq ; ladite société a été formée par acte sous seings privés du 23 avril 1909, enregistré à Hanoï le 12 mai suivant, folio 58, case 539, entre M. Gravereaud, d'une part, et M. Paul Samuel Verneuil, aux droits duquel M. Jean Verneuil a été substitué par acte du 17 décembre 1912, folio 57, case 363, d'autre part, Société constituée sous la raison sociale Verneuil et Gravereaud. L'acte ci-dessus visé du 31 mars 1922 a été déposé au greffe du Tribunal de première instance de Hanoï, selon les prescriptions de l'article 55 de la loi du 24 juillet 1887.

Pour extrait :
Hanoï, le 28 avril 1922
Verneuil et Gravereaud.

(*Bulletin municipal de Hanoï*, janvier 1923)

L'origine de cette moins-value [14.521 p. 50] est la suivante : un arrêté du maire de Hanoï en date du 20 mars 1914 avait établi une taxe sur les véhicules.

Les loueurs de pousse-pousse en contestèrent la légalité se refusèrent à payer ces taxes dont ils étaient redevables et le différend fut porté devant le Tribunal de 1^{re} instance de Hanoï, devant le Conseil du Contentieux, devant la cour de Cassation, enfin devant le Conseil d'Etat lui par décision du 5 mai 1922 donna raison à la ville. De

ce fait, les loueurs protestataires se trouvèrent avoir à payer pour les dites taxes un arriéré assez important dont certains se sont déjà acquittés en tout ou partie. C'est ainsi que MM. Verneuil et Gravereaud ont payé 24.992 \$ 00, Quang-hung 34.975 \$ 11, des loueurs indigènes environ 11.000 \$ mai il reste dû par MM. Chevance et Cie 20.754 \$ 50. L'avocat-conseil de la Ville, M^e Mourlan s'est efforcé de faire rentrer cette dernière créance. Mais il lui a fallu trouver l'adresse de M. Chevance en France et s'enquérir de ce qu'il y possédait, toutes recherches qui n'ont pas permis, jusqu'ici, de récupérer ladite dette d'autant que la difficulté s'augmentait de la dissolution de la Société Chevance et Cie. Si la moins-value est inférieure à la dette Chevance, cela tient à ce qu'on a pu récupérer de nombre de loueurs indigènes des dettes de même nature dont on n'avait pas fait état dans les prévisions de recettes en raison de l'incertitude des rentrées correspondantes. Ces derniers loueurs ont demandé, pour s'acquitter, des délais que je leur ai accordé, ainsi d'ailleurs qu'à MM. Verneuil et Gravereaud, et on peut envisager qu'ils régleront certainement leur dû dans le courant de cette année.

Publicité



(L'Avenir du Tonkin, 16 janvier 1924)

TOUJOURS IMITÉS, JAMAIS ÉGALÉS
Paris, à la maison Labourdette
Hanoï est aussi bien servi
Chez VERNEUIL & GRAVEREAUD
3, boulevard Rialan, Hanoï
La plus ancienne maison de carrosserie du Tonkin

CRÉATEURS DES POUSSE-POUSSE DE LUXE FORMES RONDES ET CARRÉES

CARROSSERIE ET CHARRONNAGE

Travaux exécutés sous la surveillance d'un chef d'atelier du métier
MAISON FONDÉE EN 1903

Modification à apporter à l'article 259 du règlement de police (pousse-pousse)
(Bulletin municipal de Hanoï, septembre 1924)

L'Administrateur-Maire — Dans sa séance du 30 mai dernier, le conseil avait décidé de confier à une commission le soin d'étudier dans quelles conditions pourraient être réalisées les modifications envisagées à la réglementation relative à la circulation des pousse-pousse et notamment déterminer les conditions nécessaires de confort à imposer aux loueurs de pousse-pousse publics.

Cette commission s'est réunie les 5 août et 3 septembre. Je crois devoir vous donner lecture, à titre de renseignement, des procès-verbaux des réunions de cette assemblée.

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU 6 AOUT 1924

Le cinq août mil neuf cent vingt-quatre, à quinze heures, la Commission, nommée par arrêté du 12 juillet 1924, s'est réunie dans la salle des délibérations du conseil municipal sous la présidence de M. Eckert, administrateur-maire.

Étaient présents :

MM. THIBAULT, conseiller municipal, vice-président ;
DÔ-THAN, GRAVEREAUD, industriel, DÉTOUILLON, BOYER [Société française de transports], LECCEUR, commissaire central, membres
BRIAN, chef du secrétariat, secrétaire,

Le Président, après avoir rappelé l'objet de la réunion, donne lecture de la délibération du conseil municipal, au sujet de la question prise en séance du 30 mai dernier.

Il demande aux membres de la Commission de s'attacher surtout à arrêter un type de pousse-pousse réunissant en même temps les qualités de légèreté et de confort.

Il passe ensuite la présidence à M. Thibault.

M. Thibault reconnaît que les pousse-pousse de 1^{re} catégorie actuellement en service, principalement ceux appartenant à la Cie française des Transports sont confortables, mais trop lourds.

Il y aurait lieu de rechercher un type plus léger et modifier la forme de la caisse.

M. Boyer s'offre à présenter un pousse-pousse en aluminium, tel qu'il existe en Cochinchine, mais renforcé ; la caisse genre tonneau. C'est avec l'aluminium seulement qu'on arrivera à diminuer le poids des pousse-pousse.

M. Gravereaud estime qu'on ne pourra guère alléger que les caissons, on ne peut toucher ni aux brancards ni aux roues.

M. Détouillon est du même avis, il estime qu'on ne peut arriver à une plus grande légèreté sans compromettre la solidité du véhicule. Les pousse-pousse, ajoute-t-il, actuellement en service, sont confortables, beaucoup plus que ceux en service dans les villes de Colombo et Singapour et même du Saïgon. D'ailleurs, la libre concurrence ne pourra que stimuler le zèle des loueurs qui, pour attirer les clients, amélioreront leurs voiturettes le plus qu'ils le pourront.

Après cette discussion, la Commission décide que MM. Gravereaud, Détouillon et Boyer étudieront ensemble le modèle de pousse-pousse qui leur paraîtra réunir les conditions désirées par la Commission.

M. Boyer va demander à Saïgon qu'on lui expédie un pousse-pousse en aluminium qu'il présentera à la Commission et dont celle-ci pourrait s'inspirer pour arrêter le modèle à adopter. Il estime qu'un délai de quinze jours lui est nécessaire pour recevoir satisfaction.

La Commission se réunira à nouveau dès que MM. Gravereaud, Détouillon et Boyer auront terminé leurs travaux.

Personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 16 heures 35.

À la chambre d'agriculture
(*L'Écho annamite*, 10 novembre 1926)

Le résident supérieur Robin a procédé, lundi soir, à l'installation des membres, nouvellement élus de la chambre d'agriculture du Tonkin qui a nommé ensuite son bureau : ont été élus à l'unanimité : M. Borel, président ; Lecomte, vice-président ; Verneuil, trésorier ; Maldan, secrétaire.

CCI
Résultats des élections consulaires de Hanoï
(*L'Écho annamite*, 14 mars 1928)

Ont été élus :
Gravereaud, entrepreneur, membre sortant, 68 voix ;

Notre carnet financier
(*L'Indochine : revue économique d'Extrême-Orient*, 20 juin 1928)

Nous apprenons la dissolution de la Société en nom collectif Verneuil et Gravereaud à Hanoï.

Mariages
(*Bulletin municipal de Hanoï*, juillet 1928)

M. Vayssières Jean Paul Antoine², capitaine d'artillerie coloniale, croix de guerre des T. O. E. et M^{lle} Gravereaud Suzanne Jeanne, sans profession, tous deux domiciliés à Hanoï, mariés le 21 juillet 1928.

Hanoï
(*L'Avenir du Tonkin*, 23 juillet 1928)

Le mariage Jean Vayssières-Suzanne-Gravereaud — Demain, à 10 h. en l'hôtel de Ville de Hanoï, aura lieu le mariage de M. le capitaine Jean Vayssières, de l'artillerie coloniale, croix de guerre des T. O. E. avec mademoiselle Suzanne Gravereaud, l'une des gracieuses filles de Madame et de M. Gaston Gravereaud, le sympathique entrepreneur, membre de la chambre de commerce.

Les témoins seront MM. Verneuil, entrepreneur, et Saboya, ingénieur des Travaux publics, pour mademoiselle Gravereaud ; M. le colonel Lefèvre, commandant le 4^e Régiment d'artillerie coloniale, et M. Demolle, débitant général des alcools à Sontay, pour M. le capitaine Vayssières.

² Jean Paul Antoine Vayssières (Puy-l'Évêque, Lot, 1^{er} septembre 1899-Nice, 2 septembre 1984) : frère cadet de Jean Vayssières, administrateur des services civils, successivement au Laos, à Kouang-tchéou-wan et à Stung-Treng (Cambodge), qui perdit son épouse et sa fillette dans la catastrophe du *Georges-Philippart* (1932).

Le soir, à 17 h. 30, en l'église cathédrale de Hanoï, la bénédiction nuptiale sera donnée aux époux à qui, par avance nous adressons nos meilleurs souhaits de bonheur.

Au sujet de la construction des pousse-pousse de louage
(*Bulletin municipal de Hanoï*, août 1928)

L'administrateur-maire lit le rapport de présentation ci-après :

Messieurs, un arrêté en date du 15 mai 1925 est venu modifier le paragraphe 3 de l'arrêté municipal du 19 novembre 1924 relatif aux caractéristiques que devaient présenter les pousse-pousse de location admis à circuler dans Hanoï.

Ces véhicules qui, précédemment, pouvaient être construits en bois, devaient, dorénavant, avoir leurs caisses soit en tôle d'aluminium rivée ou emboutie d'une épaisseur suffisante pour en assurer la parfaite rigidité sans équerre, contrefort, armature, etc., en fer ou en bois, soit en tout autre métal, alliage ou composition de résistance équivalente et de densité égale ou inférieure (duralumin, etc.) agréés par l'Administration municipale.

L'expérience ayant, par la suite, démontré que les pousse-pousse construits suivant ces prescriptions ne donnaient pas les résultats escomptés, mon prédécesseur a, à nouveau, soumis la question au Conseil municipal au cours de sa session du mois d'août 1925. M. Dupuy signalait, notamment, dans son rapport de présentation, que des critiques élevées au sujet du confort et de l'esthétique du nouveau pousse-pousse à caisse en aluminium méritaient de retenir l'attention du Conseil, le capitonnage admis dans le nouveau véhicule est moins confortable que le dossier muni de ressorts utilisé dans les anciens pousse-pousse et, au point de vue esthétique, le garde-boue en tôle donne, par suite de sa déformation rapide, un aspect lamentable aux nouveaux véhicules. Il concluait en disant que la construction de pousse-pousse en bois pouvait être tolérée concurremment avec celle des pousse-pousse à caisse en aluminium sans que cette mesure pût porter préjudice à personne. Il proposait, en conséquence, de modifier le paragraphe 2 de l'article 6 de l'arrêté du 19 novembre 1924 en autorisant le remplacement de la tôle d'aluminium par des bois spéciaux, légers et résistants, utilisés dans la carrosserie locale, tels les bois du Japon, etc.

Cette modification, parmi quelques autres, avait été proposée après accord complet avec une commission spéciale instituée par arrêté du 22 juillet 1924 pour examiner la question des pousse-pousse et présidée par votre collègue M. Detouillon.

Au cours de la séance du conseil municipal du 2 septembre 1925, M. Hommel, rapporteur de la Commission des Travaux, présenta un rapport concluant à la nomination d'une Commission technique qui se prononcerait sur l'opportunité d'autoriser la construction des pousse-pousse à caisse en bois concurremment avec les pousse-pousse à caisse aluminium.

Cette commission, dont M. Hommel fut nommé président, s'est réunie le 18 septembre 1925 mais n'a pris aucune décision. Ses membres, ayant demandé le temps d'examiner de près la question, furent invités par leur président à lui faire connaître leur avis dans le plus bref délai possible.

Dans le courant de novembre 1925, M. Hommel déposa un nouveau rapport au sujet des pousse-pousse dans lequel il constatait que les voiturettes à caisse en aluminium « ne répondaient pas aux conditions de confort, d'esthétique et de sécurité qu'attendait le conseil municipal », et que par suite, la Commission technique pouvait étudier la possibilité de revenir aux pousse-pousse à caisse en bois et déterminer les conditions dans lesquelles cette mesure devait être prise. Il proposait, d'autre part, de fixer un délai de 4 ans — qui irait jusqu'au 1^{er} juillet 1931 — pour autoriser la

construction et la mise en circulation des voiturettes à caisse en bois qui ne devront pas dépasser le poids de 70 kilos.

La question ne fut pas encore solutionnée. Le 23 janvier 1926 , M. Dupuy écrivait à M. Hommel pour le prier de la reprendre et de réunir la Commission technique. Il lui transmettait, en même temps, une lettre de M. Gravereaud l'informant qu'il venait de terminer un modèle de pousse-pousse de forme ronde , entièrement en bois et ne pesant que 63 kilos au lieu de 72 , poids d'un véhicule en aluminium.

Les membres de la Commission furent invités à fournir, préalablement, par écrit, leurs observations et leur avis sur la question des nouveaux pousse-pousse dont la construction était envisagée. Seul M. Debiolle adressa à l'administrateur-maire une longue lettre dans laquelle il exprimait son opinion sur la question. Selon lui, le modèle du pousse à caisse en aluminium devait être maintenu, à l'exclusion des voiturettes à caisse en bois. Ce modèle, dit-il, a fait ses preuves et il a le grand avantage d'être plus léger, tout en étant aussi solide que le pousse en bois. Cet argument n'a pas beaucoup de valeur car, s'il est vrai que les pousSES en aluminium peuvent atteindre une grande légèreté, ils n'ont pas, par contre, à l'usage , donné les résultats qu'on attendait. La plus grande partie sont dans un état lamentable de confort et de propreté ; leurs garde-boue et même leurs caisses sont bossues par suite de chocs.

Cette fois encore, aucune solution ne fut adoptée et la question en était là lorsqu'en décembre 1927 M. Gravereaud me fit connaître qu'il venait de construire un nouveau modèle de pousse-pousse en bois de Mandchourie répondant aux meilleures conditions et ne pesant que 58 kilos et me demanda de nommer une commission qui serait chargée d'examiner son nouveau modèle. Après entente avec lui, cette Commission, qui comprenait, entre autres membres, des représentants des Chambres de Commerce et d'Agriculture, s'est réunie le 29 décembre 1927. Elle a constaté que ce pousse était construit dans des conditions de légèreté , de solidité et de confort très satisfaisantes.

Le 8 juin dernier, M. Gravereaud m'a encore écrit pour me demander de faire un concours de pousse-pousse extralégers et m'aviser qu'il recherchait un autre modèle de véhicule plus léger que les précédents. Le 11 du même mois, je lui ai répondu que je me proposais de soumettre à nouveau la question des pousse-pousse à votre Assemblée municipale lors de la présente session.

Je vous serais, en conséquence, reconnaissant de vouloir bien me faire connaître si vous êtes d'avis de reprendre l'examen de cette question ou de décider que la construction et la mise en circulation des pousse-pousse de louage à caisse en bois pouvant être autorisées concurremment avec celles des pousse-pousse-à caisse en aluminium. Quelle que soit la décision que vous prendrez, il me paraît nécessaire de solutionner enfin cette question qui est à l'étude depuis 1925. Dans ce but, vous pourriez nommer une commission spéciale qui serait chargée d'examiner la possibilité d'apporter des modifications aux arrêtés actuellement en vigueur en ce qui concerne les caractéristiques à adopter pour le nouveau pousse-pousse dont la construction pourrait éventuellement être autorisée.

M. Triaire, rapporteur des Commissions des Finances et des Travaux réunies, donne lecture de son rapport ainsi conçu :

Messieurs, vos Commissions des Finances et des Travaux réunies estiment qu'il serait opportun d'étudier à nouveau la question relative à la construction et à la mise en circulation des pousse-pousse de louage de notre ville et d'en confier l'examen à une commission spéciale qui serait composée de conseillers municipaux, de constructeurs et de propriétaires de pousse-pousse.

Hanoï, le 22 août 1928

Le rapporteur,
Signé : TRIAIRE

À l'unanimité, le conseil décide de désigner pour examiner cette question une commission composée de MM. de Feysal, Délaye, Detouillon, Nguyen van Vinh, Trinh xuan Nghia, conseillers municipaux, et de quelques constructeurs de pousse-pousse qui seront choisis par l'administrateur-maire.

TONKIN

(*L'Indochine : revue économique d'Extrême-Orient*, 20 septembre 1928)

Mariage : M. Vayssière, capitaine d'artillerie coloniale, avec Mlle Gravereaud.

La mort de Paul Samuel Verneuil

(*L'Avenir du Tonkin*, 15 novembre 1928)

(*Les Annales coloniales*, 29 décembre 1928 : pompage)

Une bien triste nouvelle vient de plonger dans le deuil nos excellents concitoyens M. et M^{me} Jean Verneuil et leur gracieuse fille : M. Paul Samuel Verneuil est mort hier à Paris, à l'âge de 54 ans.

C'est un ancien Tonkinois qui disparaît à un âge où sa dévorante activité semblait lui promettre encore de longues années de travail fécond.

M. Paul Samuel Verneuil vint ici, si nos souvenirs sont exacts, en 1902 et c'est à lui que nous dûmes, à l'époque, la mise en circulation du pousse-pousse à roues caoutchoutées. Il travailla d'abord sous la raison sociale « Verneuil et Pottecher », plus tard, sous la raison sociale « Verneuil et Gravereaud ».

Ce fut, on peut le dire, la belle époque du « pousse de luxe »

En 1912, Paul Samuel Verneuil fut remplacé par son frère M. Jean Verneuil.

Parti comme engagé volontaire pour la durée de la guerre en mai 1925, Paul Samuel Verneuil servit d'abord dans l'infanterie coloniale, puis, malgré son âge, il réussit à passer dans l'aviation. Attaché au camp de Meudon, il eut le premier l'idée de laquer les hélices d'avion. Depuis cette époque, il ne cessa de poursuivre ses recherches sur la laque et découvrit, en 1927, des procédés nouveaux permettant d'employer la laque comme isolant dans l'industrie électrique.

Gravement intoxiqué par la laque, et immobilisé depuis deux mois, il disparaît au moment où le succès récompensait ses travaux.

Personnellement, cette nouvelle nous attriste d'autant plus que nous avons été jadis des amis du disparu.

Que monsieur, madame et mademoiselle Verneuil veillent bien trouver ici l'expression de nos très vives condoléances.

Une nouvelle société industrielle et commerciale

(*L'Écho annamite*, 25 juin 1929)

Hanoï, le 24 juin. — Sous la dénomination d'Omnium Indochinois* s'est créée à Hanoï, au capital de 3 millions de francs, une nouvelle société industrielle et commerciale, par la fusion de la Compagnie Française d'Explosifs en Extrême-Orient, de la Société Française de transports et des deux entreprises d'exploitation de pousse-pousse Verneuil et Gravereaud et Chevance et Compagnie.

Hanoï
MARIAGE
Jean Paul Albert Debacq
Jeanne Suzanne Verneuil
(*L'Avenir du Tonkin*, 28 mai 1930)

Ce soir, à 17 h 45, en l'église protestante de Hanoï, sera béni le mariage de M. Jean Debacq, des Douanes et Régies de l'Indochine, avec mademoiselle Jeanne Verneuil, la très gracieuse fille de nos excellents concitoyens M. et madame Jean Verneuil.

Les témoins seront : MM. Frédéric Eckert, administrateur de 1^{re} classe des S.C., chef du Service de la Propagande et du Tourisme de l'Indochine, chevalier de la Légion d'honneur ; Pierre André René Forsans, administrateur résident de France à Vinh-Yên ; Paul Gaston Selsis, inspecteur des D. et R. ; et Robert Bernhard, industriel, croix de guerre à Haïphong.

Nous présentons aux jeunes époux nos meilleurs souhaits de bonheur et renouvelons à leurs parents si estimés ici où ils sont fixés depuis de longues années nos sincères compliments.

1930 (20 juin) : EXPLOITATION APPORTÉE À L'OMNIUM INDOCHINOIS

A. S. [Au sujet] d'une demande de M. Vandendorpe tendant à être autorisé à mettre en circulation en ville des pousse-pousse de louage.
(*Bulletin municipal de Hanoï*, mars 1931)

L'Administrateur-Maire lit son rapport de présentation ci-après :
Messieurs,

M. le Président de l'Amicale Tonkinoise des Anciens Combattants m'a transmis le 8 Novembre 1930 une réclamation de M. Vandendorpe, ancien combattant, au sujet de refus qui lui a été opposé par mon prédécesseur de mettre en circulation en ville un certain nombre de pousse-pousse de louage.

M. Vandendorpe a, en effet, adressé à la mairie, en mai 1930, une demande en vue d'être autorisé à mettre 100 pousse-pousse en circulation. Mon prédécesseur lui a répondu le 2 juin qu'il ne lui était pas possible de lui donner satisfaction parce que le nombre de ces véhicules admis à circuler en ville était fixé par un arrêté et que le contingent prévu était suffisant pour les besoins du public.

C'est là, du reste, la réponse qui a été faite, quelque temps avant, à MM. Gravereaud père et fils qui avaient adressé la même requête que M. Vandendorpe.

J'ajouterai que M. Tholance a fixé au maximum de 1.694 le nombre des pousse-pousse de louage admis à circuler en ville, par arrêté en date du 19 novembre 1930. Cette décision a été prise sur la demande de tous les propriétaires des pousse-pousse circulant actuellement en ville.

J'ai l'honneur de soumettre à votre examen cette question qui présente une certaine importance et de vous demander de vouloir bien, si vous l'estimez utile, désigner une commission qui sera chargée de l'étudier et de formuler toutes propositions opportunes. Celles-ci seront ensuite soumises à votre Assemblée qui prendra la décision qu'elle jugera nécessaire.

.....
Demande rejetée en mai 1932.

Mariages
(*Bulletin municipal de Hanoi*, février 1932)

M. Battesti Joseph Marie, commis principal de la Trésorerie de l'Indochine, Croix de guerre, domicilié à Cao-Bang et M^{lle} Gravereaud Simonne, Jeanne sans profession, domiciliée à Hanoi.

DÉCÈS
(*Bulletin municipal de Hanoi*, octobre 1934)

M. GRAVEREAUD Pierre Gaston, entrepreneur des travaux publics, né le 13 juin 1881, décédé le 1^{er} décembre 1934.
